ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.063/4
DU 13 JANVIER 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 17 décembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur à 100°C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Article 1er

Dans le texte appelé à remplacer l'article 14, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 déterminant les conditions générales intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur à 100°C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieur ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres, le mot « article » sera remplacé par le mot « alinéa ».

Article 2

Dans l'article 32, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007, il convient aussi de remplacer le nombre 53 par le nombre 54.

Article 5 [1]

1. Le texte en projet manque de clarté sur plusieurs points importants et doit donc être revu en conséquence.

a) Il s'indiquerait, dans un souci de lisibilité du texte, que l'article 68 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 soit divisé en deux paragraphes, le premier paragraphe contenant les dispositions par lesquelles le projet d'arrêté envisage de

[1] Plusieurs observations faites à propos des dispositions contenues dans cet article s'inspirent d'observations que la section de législation du Conseil d'État a formulées au sujet de dispositions analogues dans l'avis 47.983/4, donné le 7 avril 2010, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2010 modifiant le titre III du règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne l'implantation et l'exploitation des stations-service.

remplacer l'alinéa 1er de l'article 68, et le second paragraphe contenant les dispositions qui, actuellement, figurent à l'alinéa 2 de l'article 68 [2].

En outre, également dans un souci de lisibilité du texte en projet, il convient, soit d'éviter de procéder à une énumération, soit, si celle-ci est maintenue, d'éviter que des phrases incidentes et, plus encore, des alinéas incidents, n'y soient introduits.

b) Du fait de son emplacement, la disposition qui, selon le texte en projet, est appelée à former l'alinéa 2 du 1° de l'article 68, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 semble se rapporter - et se rapporter uniquement - à l'hypothèse de l'obligation qui est faite aux exploitants d'envoyer les résultats d'une épreuve d'étanchéité ou d'une vérification visuelle au plus tard le 31 mai 2011.

Or, dans cette hypothèse, le projet d'arrêté fixe lui-même l'échéance à respecter, de sorte que la section de législation n'aperçoit pas la raison d'être d'une disposition indiquant les règles à observer pour déterminer le jour de cette échéance.

En réalité, la disposition à l'examen ne semble avoir vocation à s'appliquer que pour l'exécution de l'obligation qui incombe aux exploitants de renouveler l'épreuve d'étanchéité ou la vérification visuelle, conformément au 2° de l'article 68, alinéa 1er, en projet.

c) En vertu de la disposition qui, selon le projet d'arrêté, est appelée à former l'alinéa 2 du 2° de l'article 68, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007, « Si l'épreuve d'étanchéité ou la vérification visuelle conclut à une fuite du réservoir et/ou des tuyauteries, ces derniers sont mis hors service conformément aux articles 22, 53 et 64 ».

Il n'apparaît pas clairement si l'obligation de mettre le réservoir ou les tuyauteries hors service est déjà destinée à s'appliquer au moment où une fuite est constatée lors de l'épreuve d'étanchéité ou de la vérification visuelle dont l'envoi est requis au plus tard le 31 mai 2011 ou lors d'une épreuve ou d'une vérification ultérieure, ou si ladite obligation n'est applicable qu'au 13 janvier 2012.

d) Du fait de son emplacement, la disposition qui, selon le texte en projet, est appelée à former l'alinéa 3 du 2° de l'article 68, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 semble se rapporter - et se rapporter uniquement - à l'hypothèse

[2] En veillant à ce que, dans la phrase introductive de l'alinéa 2, devenant le paragraphe 2, de l'article 68, les mots « à l'alinéa premier » soient remplacés par les mots **«** au § 1er **».**

où ne serait pas exécutée l'obligation de renouveler tous les six mois l'épreuve d'étanchéité ou la vérification visuelle.

Or, la section de législation n'aperçoit pas pour quel motif admissible au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi la disposition à l'examen ne s'appliquerait pas dans l'hypothèse ou ne serait pas exécutée l'obligation qui est faite aux exploitants d'envoyer les résultats d'une épreuve d'étanchéité ou d'une vérification visuelle au plus tard le 31 mai 2011.

e) La section de législation n'aperçoit pas clairement comment, le 3° de l'article 68, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007, qui reproduit les termes de l'article 5 du même arrêté est appelé à se combiner avec celui qui, selon le texte formant actuellement l'article 68, alinéa 2, 1°, de cet arrêté, prévoit que « l'article 5 ne s'applique pas aux établissements existants dont les réservoirs sont équipés d'un sifflet anti-débordement ».

2. En vertu de la disposition qui, selon le projet d'arrêté, est appelée à former l'alinéa 1er du 1° de l'article 68, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007, un envoi peut se faire par lettre recommandée « à la poste, le cachet de la poste faisant foi » ou « par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi ».

D'une part, depuis l'entrée en vigueur, le 31 décembre 2010, de la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, les envois recommandés utilisés dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives ne sont plus réservés à « La Poste » [3]. Les mots « à la poste, le cachet de la poste faisant foi » seront par conséquents omis.

D'autre part, aux fins de garantir la sécurité juridique et le respect du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, il conviendrait de déterminer de manière précise les procédés qui sont admis en vue de donner date certaine à l'envoi et à la réception des pièces.

---

[3] L'article 144*octies* de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, qui, en son paragraphe 3, réservait à La Poste « le service des envois recommandés (physiques) utilisés dans le cadre des procédures judiciaires ou administratives », a en effet été remplacé par l'article 17 de la loi du 13 décembre 2010.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT, L. DETROUX,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. GIGOT P. LIÉNARDY